

Séance du mardi 23 mai 2023
Délibération n°2023-78-VM

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 23 mai à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 11 mai 2023

Objet : Organisation des accueils de loisirs sans hébergement municipal

Étaient présents (22) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents (11) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, Mme Isabelle SERVIUS, M. Roméo JEWANI, Mme Katia BOSSOU, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Monique AZER** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative (article L.227-1 à L.227-12) et partie réglementaire (article R.227-10, R.227-30) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2003 ; titre et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs ;

VU le décret n°2006-923 du 26 Juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et de l'obligation de fournir un Projet Educatif ;

VU la proposition de la Commission Education et de la Jeunesse en date du 17 mai 2023

VU le rapport n°75/2023/VM de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place des accueils de loisirs sans hébergement municipal, complétant l'offre associative dans chaque quartier du territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'approuver l'organisation d'accueil de loisirs sans hébergement municipal selon les modalités suivantes ;

- **Agrément**

L'ALSH dans le cadre des règlements édictés par les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et pour les moins de 6 ans devra avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le service de la protection maternelle infantile.

- **Public Accueillis**

L'accueil est ouvert à tous les enfants âgés de 3 à 13 ans.

- **Horaires et Lieu de fonctionnement**

Les horaires de fonctionnement des accueils seront les suivants ; de 7h à 17h ou de 7h à 14h durant les vacances scolaires et les mercredis, en fonction de la demande de nouvelles tranches horaires de fonctionnement pourront être proposées. L'ALSH fonctionnera principalement au sein des locaux et équipements communaux (écoles, équipements sportifs, etc..).

- **Encadrement des enfants**

L'ALSH est encadré par une équipe d'animation qui est constitué d'agents de la collectivité, cet encadrement est réglementé et adapté à l'âge des enfants ;

Ages	Nombre d'animateurs	Nombre d'enfants
Moins de 6 ans	1	8
Plus de 6 ans	1	12

Code de l'action sociale et des familles décret 2006-923 du 2- juillet 2006- art 12

- **Le règlement intérieur de la structure**

L'équipe d'animation sera chargée de construire et de proposer un règlement intérieur définissant les principales règles et les modalités de fonctionnement de l'accueil.

- **Assurance**

Les activités des accueils de loisirs sans Hébergement sont déclarées auprès du cabinet d'assurance de la collectivité.

- **Les moyens financiers de fonctionnement**

Les familles contribuent au fonctionnement de la structure, les tarifs sont les mêmes quelques soient les tranches de quotient familiale des familles :

- Avec Restauration : 11 € / jour
- Sans Restauration : 7 € / jour

(Participation CAF de l'allocataire non déduite).

Pour les ASLH organisés par les associations, les tarifs et les inscriptions sont directement gérés par elles.

ARTICLE 2 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 26 mai 2023